

COMMUNE DE CATENOY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN LOCAL
D'URBANISME



SOGETI
Ingénierie

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
02 FEV. 2016

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60471 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

6d

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE ET VERIFIE PAR
01	13 + annexes	Création	05/2005	F. MENAPACE 



SOMMAIRE



INTRODUCTION	4
I - PRESENTATION GENERALE	4
I.1 - OBJET DU DOSSIER	4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	5
I.3 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
I.3.1 - Situation géographique	6
I.3.2 - Habitat et démographie	6
I.3.3 - Géologie et hydrogéologie	7
I.3.4 - Hydrographie de surface	7
I.3.5 - Coût actuel de l'eau	7
I.3.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune	7
II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE	8
III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
III.1 - LE RESEAU	9
III.2 - L'EPURATION	9
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
IV - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE	10
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
IV.3.1 - Le contrôle	11
IV.3.2 - L'entretien	11
IV.4 - NOTIONS DE COUTS	12
V - EAUX PLUVIALES	12
CONCLUSION	13

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2005 par le Bureau d'Etudes Techniques SOGETI et à la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2005 (voir annexe 1).

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 - Présentation de la commune

I.3.1 - Situation géographique

La commune de CATENOY se situe à environ 8 km à l'est de Clermont sur la RN 31.

Elle se compose essentiellement du bourg et de quelques écarts, principalement au nord.

Les altitudes sur CATENOY oscillent entre 61 m NGF au centre bourg et 145 m NGF au sud du territoire communal.

I.3.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Taux d'occupation hab./logt
1982	763	-	250	-	-	3,05
1990	1.052	363	329	16	18	3,19
1999	1.094	379	363	7	9	3,01
2004*	1.115	386	-	-	-	-

* Données fournies par la commune

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Une augmentation importante de la population entre 1982 et 2004 ; de nouvelles zones d'extension de la commune apparaissent sur le P.O.S.. 9 logements sont en prévision.
- Le taux d'occupation est élevé de plus de 3 habitants par logement principal ;

I.3.3 - Géologie et hydrogéologie

- Géologie

Le territoire communal repose pour la majeure partie du territoire (nord de la RN 31 et sud de la R N 31 jusqu'avant le centre bourg, sur un substratum de type limon de plateau (LP). Ces limons de plateau sont argilo-sableux et peuvent être très sableux.

Dans le bourg, on trouve des formations du Thanétien (e2) de type sable, puis en remontant au sud, on trouve des niveaux plus calcaires.

- Hydrogéologie

Les formations du Lutétien (sud de la commune) peuvent renfermer des nappes reposant sur les argiles de Laon.

Il existe des sources correspondant à ces nappes, surtout dans la vallée du Thérain, Ansacq, Nointel, Neuilly-sous-Clermont.

La nappe phréatique est exploitée dans la vallée du Thérain.

I.3.4 - Hydrographie de surface

Il n'y a pas de cours d'eau sur la commune.

I.3.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix de l'eau potable est actuellement de **2,07 €/m³ H.T.**.

Dans les zones où l'assainissement collectif existe, le coût de l'eau et de l'assainissement est de **3,30 €/m³ H.T.**.

I.3.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Le bourg est assaini collectivement depuis plusieurs années.

Les zones non encore assainies sont le hameau de Luchy, la rue de la Gare et le Bois de Luchy. L'état des assainissements non collectifs dans ces secteurs n'est pas connu.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 29 mars 2005 dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de CATENOY a décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage au format A0) :

Zone d'assainissement collectif : le bourg et le hameau de Courcelles

Le bourg est assaini collectivement depuis plusieurs années.

Zone d'assainissement non collectif : le hameau de Luchy, le lieu-dit Le Bois de Luchy et la rue de la Gare

Le choix du zonage s'appuie sur des considérations données ci-après :

Les zones non encore assainies présentent un habitat regroupé sur le hameau de Luchy et rue de la Gare.

Toutefois la faible taille et l'éloignement de ces zones du bourg et donc du réseau collectif existant rendent impossible à un coût raisonnable leur raccordement sur le bourg.

De plus, le parcellaire ne pose pas de problème pour la mise en place d'assainissement non collectif aux normes (en cas d'absence de celui-ci).

Rue de la Gare, il serait nécessaire de prévoir un poste de refoulement pour un éventuel raccordement vers le réseau qui reprend GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE. De plus, la conduite de refoulement passerait en servitude dans le terrain de l'entreprise.

Au hameau de Luchy, un assainissement de type semi-collectif peut être envisagé. Toutefois l'intérêt du collectif dans ce hameau est assez faible en raison des conditions favorables pour l'assainissement non collectif.

COMMUNE DE NOINTEL

LEGENDE

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CATENOY

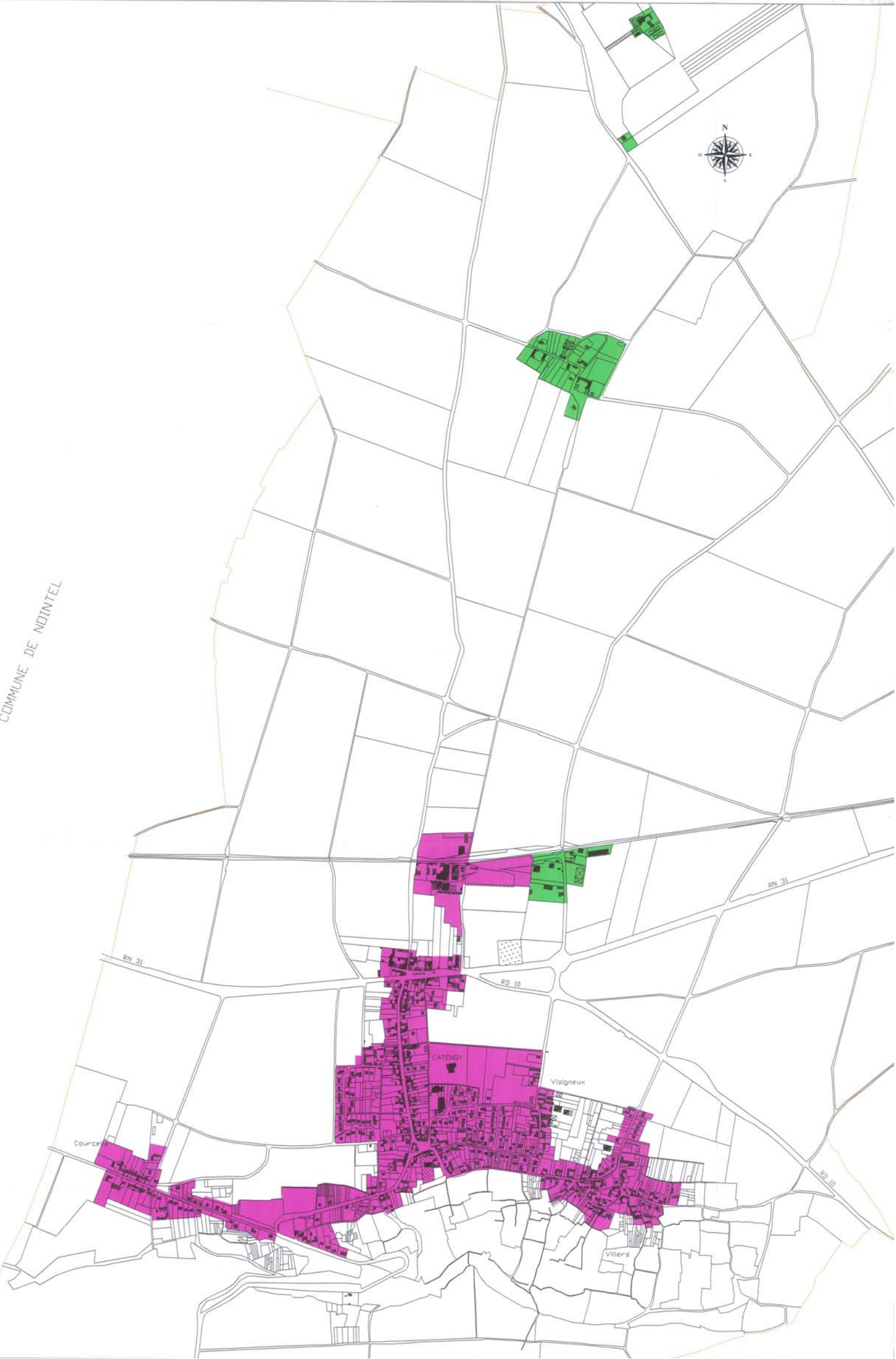
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

numéro d'affaire :	26957	Réf. du plan	Indice
échelle :	1/6000ème		01
phase :			
nom du fichier :	ZONA0.DWG	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique :	NGF		
type de repère planimétrique :	xy		



Silège social :
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02 35 59 49 39 - Fax : 02 35 59 84 94
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2000)
Agences :
CAEN - COMPIEGNE - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENÇON - ORLEANS - LE HAVRE

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (nom du dessinateur)	VERIFIE PAR (nom du chargé d'étude)
1	CREATION	04/2005	L.HADJADJ	F.MENAPAGE



III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

Le bourg et le hameau de Courcelles

III.1 - Le réseau

Le réseau collectif est de type séparatif strict c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées.

III.2 - L'épuration

Les eaux usées collectées sont acheminées vers la station d'épuration de Sacy-Le-Grand. La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée. Le procédé repose sur une accélération artificielle des processus biologiques naturels. Cette unité de traitement permet un traitement poussé de la pollution carbonée.

La capacité de la station d'épuration est de 3.000 équivalents-habitants.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Le service d'assainissement est géré par une délégation du service à un tiers, selon la formule de l'affermage.

Le fermier est Lyonnaise des Eaux France.

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

- ✓ hameau de Luchy,
- ✓ lieu-dit Le Bois de Luchy
- ✓ rue de la Gare.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 3).

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de 2005 a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif :

Le contexte pédologique permet, globalement l'implantation de filières d'assainissement individuelles, les sols ne se prêtent pas partout à l'infiltration.

L'état des sols montre des zones aptes à l'assainissement non collectif par épandage souterrain (ouest de la rue de la Gare, est du hameau de Luchy), soit environ 30 % des parcelles.

Au Bois de Luchy et à l'est de la rue de la Gare, les sols peu profonds sur craie amènent à prescrire la filière filtre à sable non drainé.

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage** (commune) est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations. Il peut également prendre l'entretien à sa charge, s'il le souhaite.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 7).

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire (fossés, puits d'infiltration) pour les filières de type filtre à sable drainé.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de l'ordre de 800 m² est à recommander.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe ...) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer l'**entretien** de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe ...).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau pluvial est développé dans le bourg. Le réseau collectif est de type séparatif strict.

Les problèmes de ruissellement dans le village se situe principalement route de Sacy. Les ruissellements en provenance de Villers s'étalent dans des pâtures en raison d'un replat de la route et de fossés insuffisants.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées,).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...) afin de ne pas augmenter les ruissellements sur la voirie.**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de CATENOY, par le biais de ce dossier de zonage, présente un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire. Il permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de CATENOY constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 3	Obligations des particuliers
ANNEXE 4	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 5	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Etude de Schéma Directeur d'Assainissement réalisée en 1997 par le B.E.T. SOGETI.
- Rapport de l'hydrogéologue sur la faisabilité des filières dérogatoires d'assainissement non collectif d'octobre 2003.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT OISE
Arrondissement de
CLERMONT
Canton de LIANCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CATENOY

Nombre conseillers

Séance du 29 Mars 2005

en exercice	notants	présents
-------------	---------	----------

15	14	13
----	----	----

**Date de la
convocation :**

09/03/2005

Date d'affichage :
11/03/2005

OBJET

Zonage d'assainissement
collectif et non collectif.

L'An deux mille cinq
et le vingt-neuf Mars à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit

par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur Michel RUBE, Maire.

Présents : Mrs RUBE, LAMBERT, VESTIEL, DAUSSY, LONGUET, HAZARD,
POULAIN, NOWICKI, GAUTHIER, DAVID, Mmes SADET, DEMOUY, TAILLIEU
Absents excusés : Mme VALEMBOIS qui donne pouvoir à Mr RUBE
Mr PILLOT

Secrétaire de Séance : Mr LONGUET

Monsieur le Maire rappelle que la Commune fait actuellement réaliser par la Société SOGETI Ingénierie l'étude de choix des zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Commune.

Il présente le rapport du schéma directeur d'assainissement, lequel est commenté par M. DAUSSY.

Il s'avère que trois zones ne peuvent être techniquement et financièrement traitées en assainissement collectif à savoir : le Bois de Luchy, la Rue de Luchy et le quartier de la Gare.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le type d'assainissement à adopter pour ces trois zones.

A l'unanimité, le Conseil Municipal:

- décide d'un assainissement non collectif pour les trois zones citées ci-dessus.
- demande à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires afin de mettre le dossier à l'enquête publique et de poursuivre les études jusqu'à leur conclusion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Le Maire,
Michel RUBE.

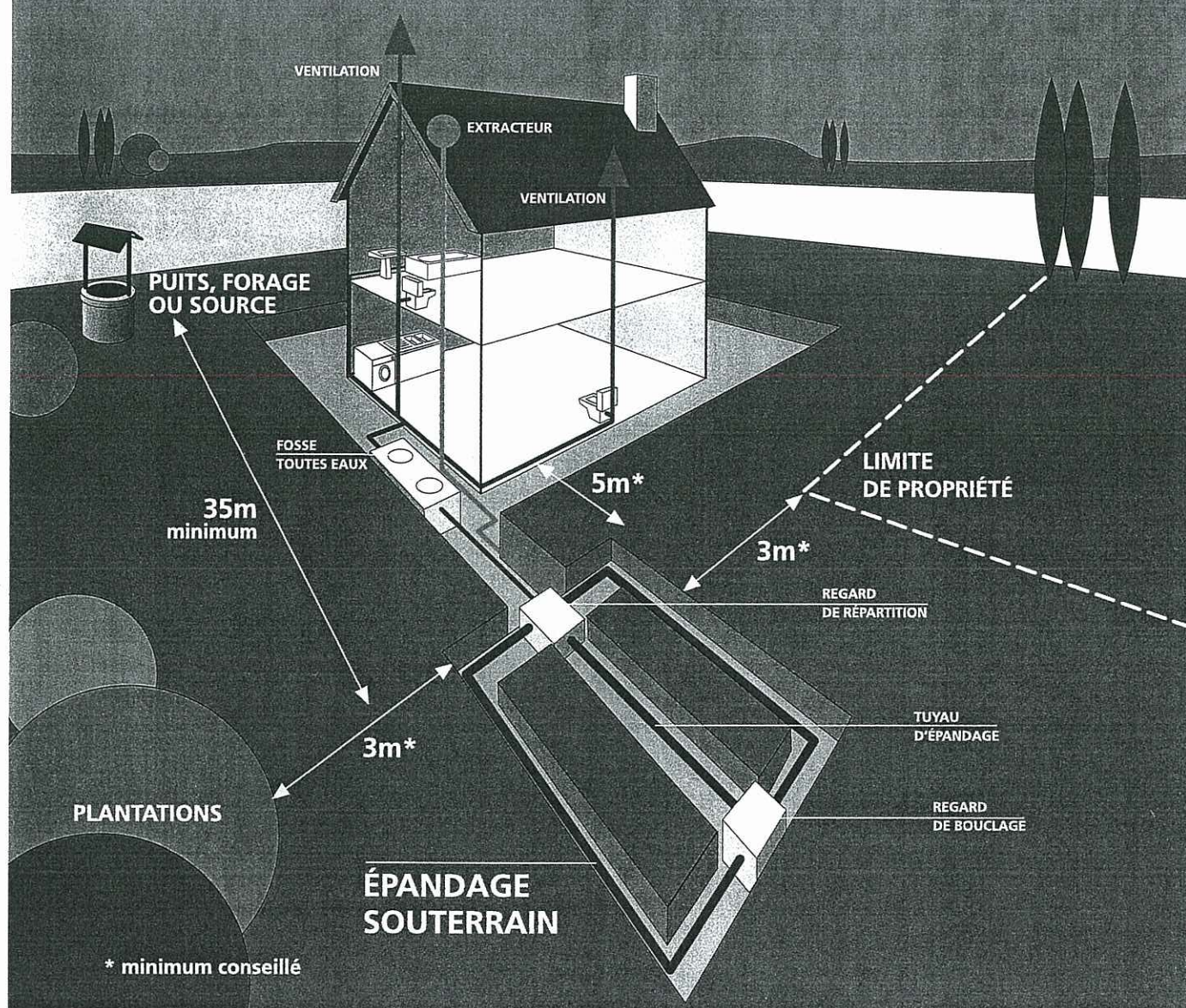


ANNEXE 2

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

✦ *La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.*

✦ *Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*

✦ *La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.*

✦ *Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.*

✦ *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

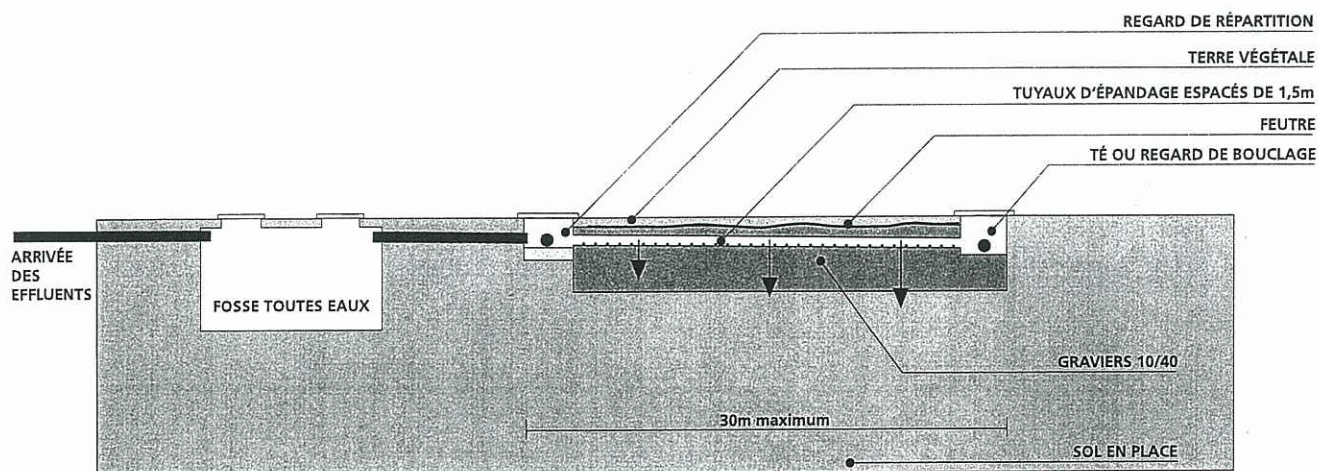
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

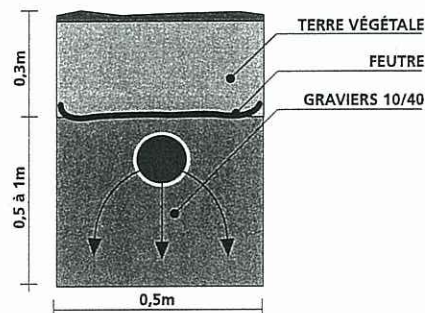


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

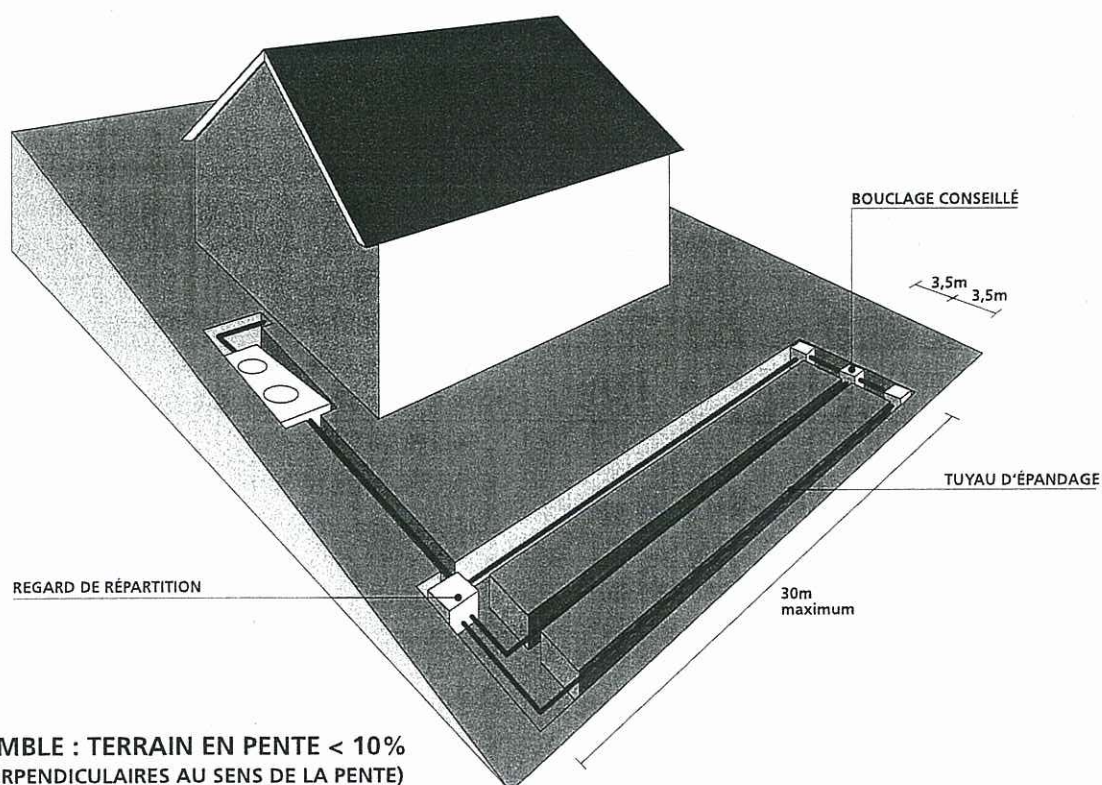


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

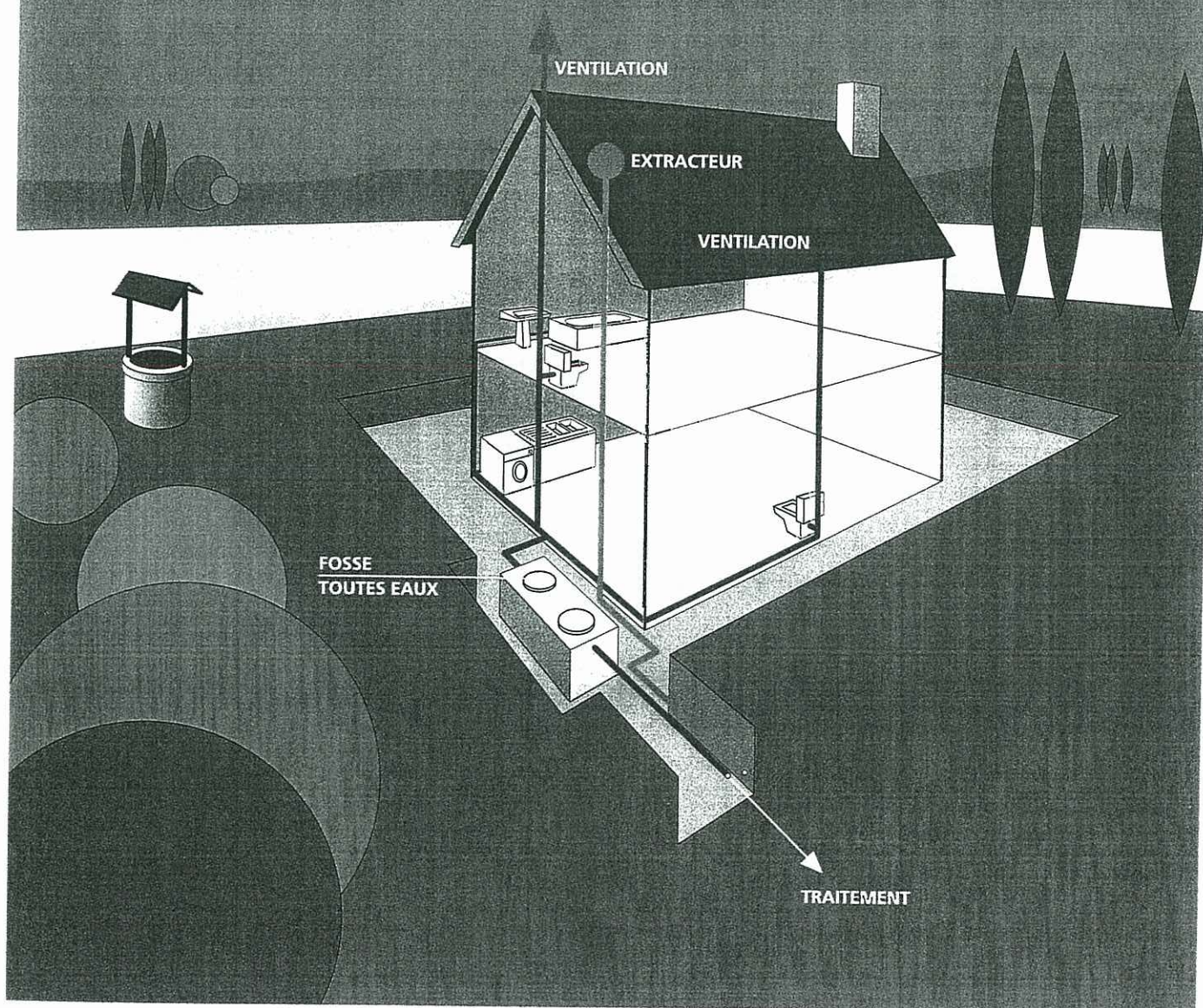


COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

CLOISON PLONGEANTE 0,30m minimum

TERRE VÉGÉTALE

TAMPON AFFLEURANT
AU NIVEAU DU SOL

ARRIVÉE DES EFFLUENTS

COUPE

DÉPÔT DE BOUES

PARTIE TERRASSÉE

LIT DE SABLE

VERS TRAITEMENT

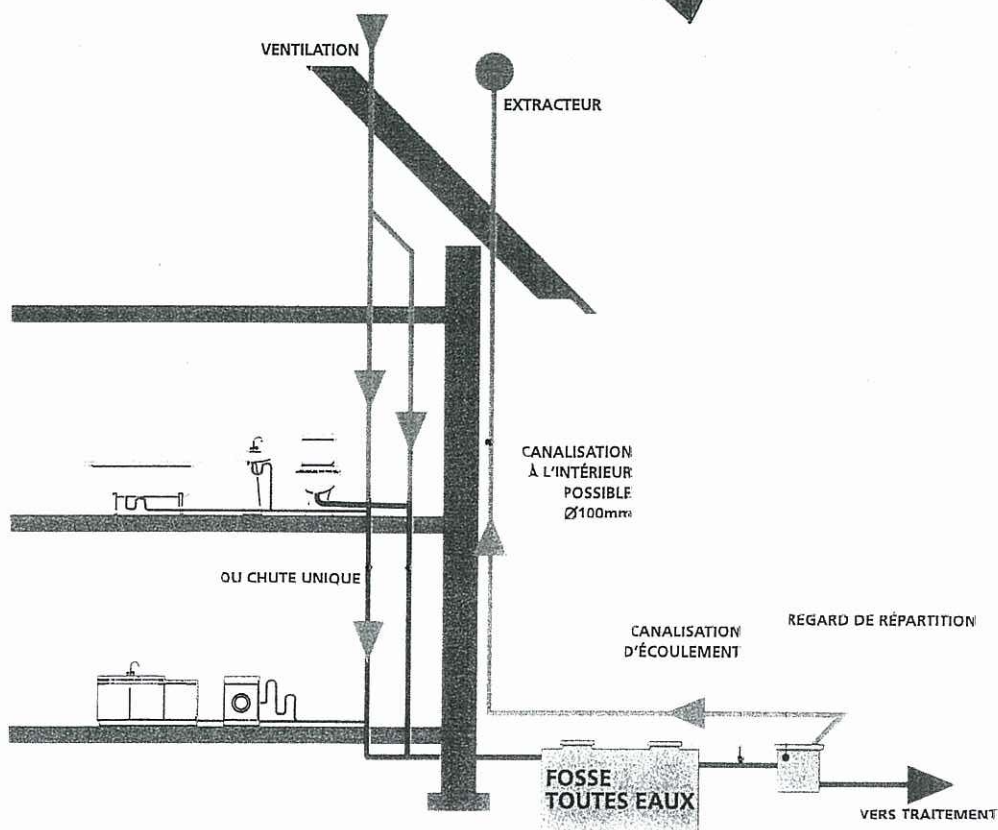
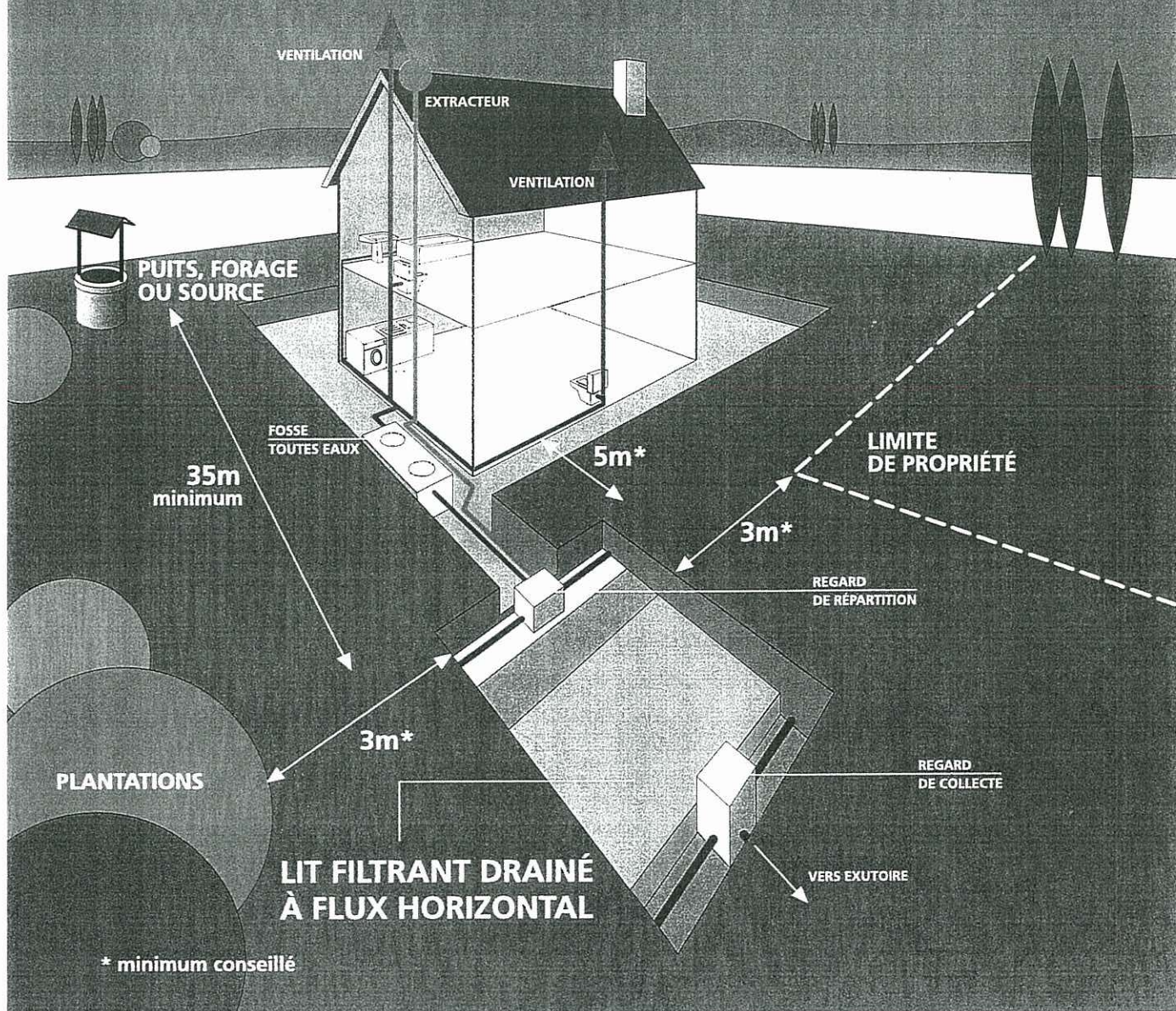


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

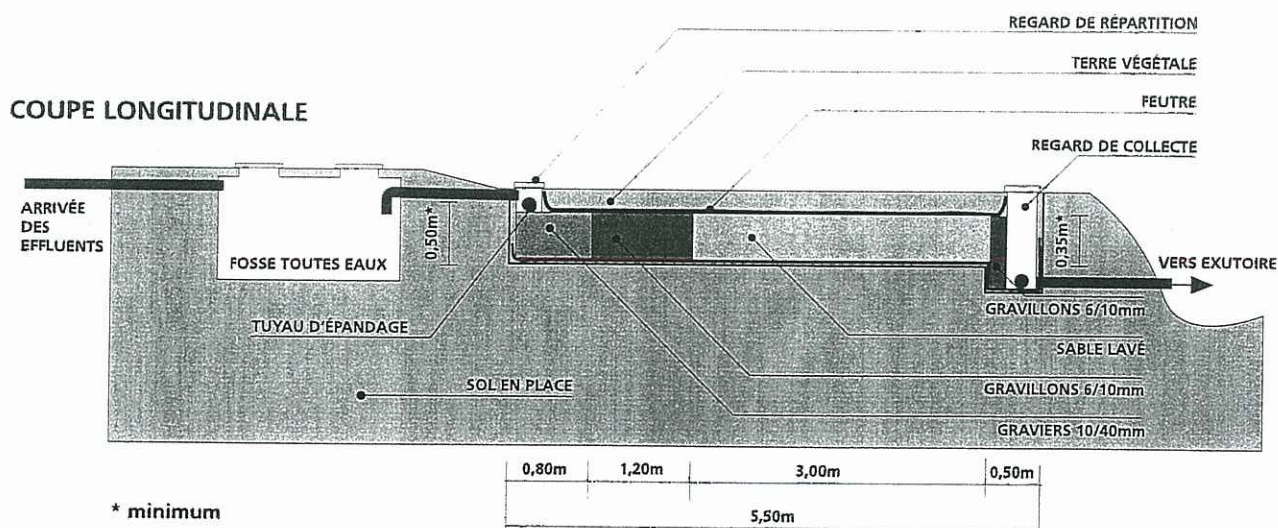
*une bande de 1,20 m de gravillons fins,
une bande de 3 m de sable propre,
une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base
desquels est noyée une canalisation de reprise
des effluents.*

*l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible
perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche
de terre végétale.*

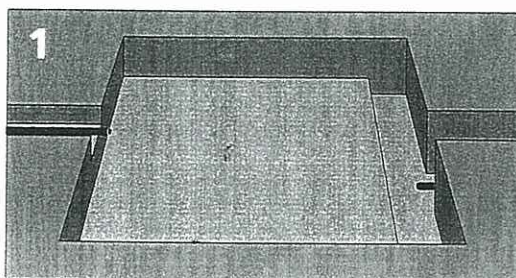
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

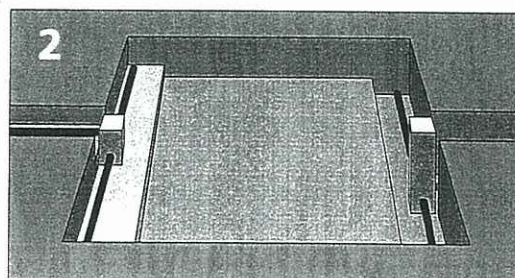
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



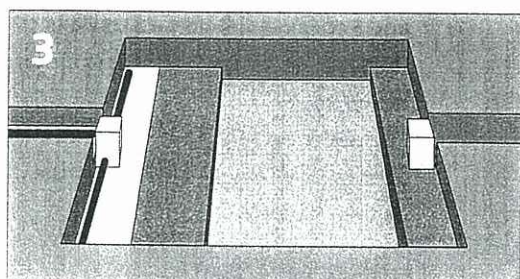
FICHE TECHNIQUE



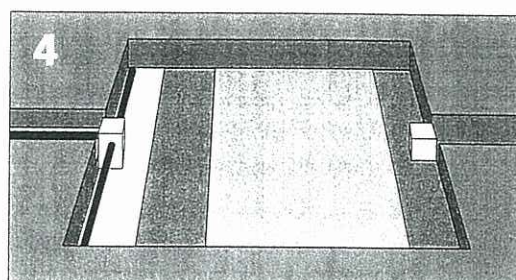
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

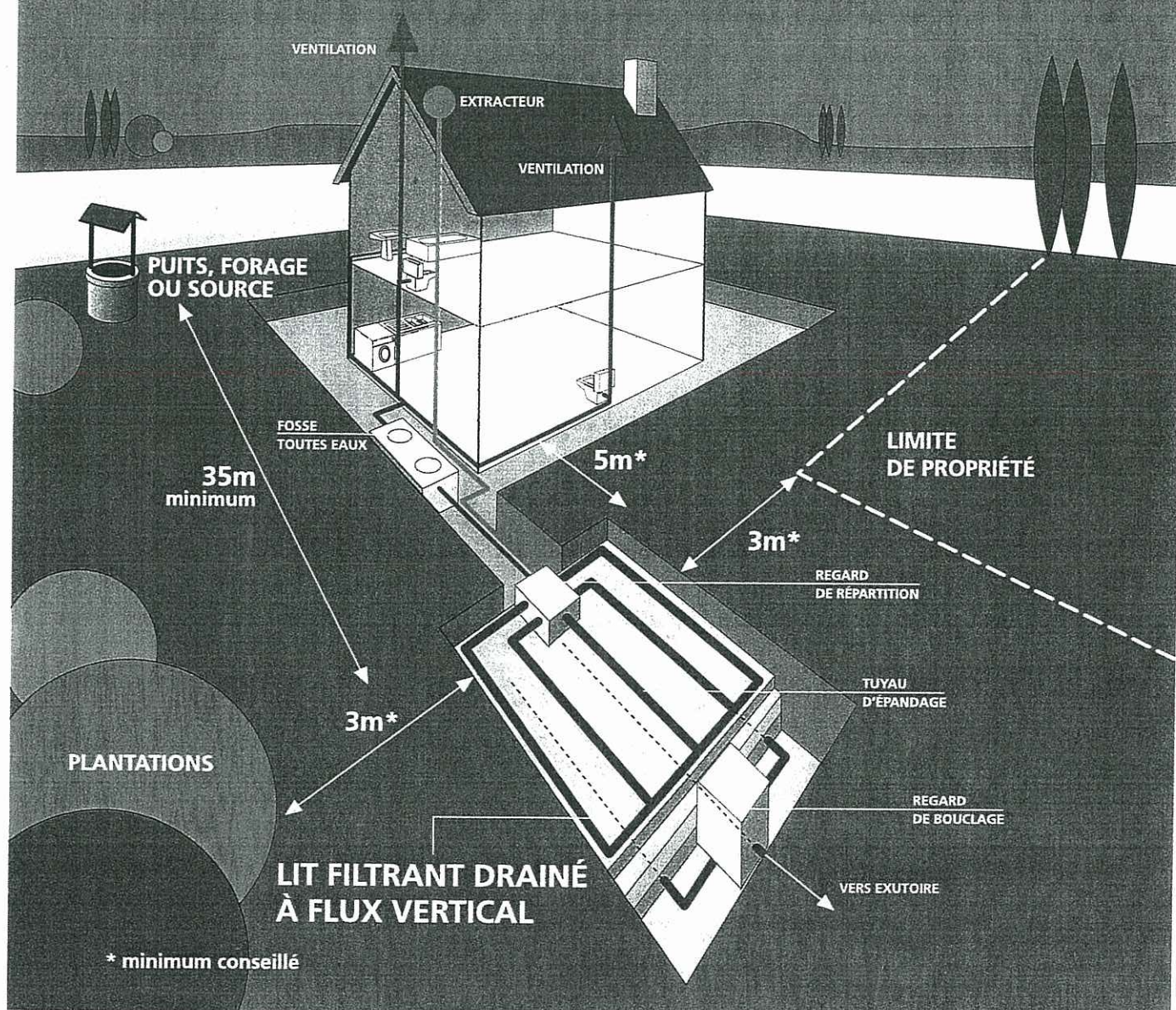


- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

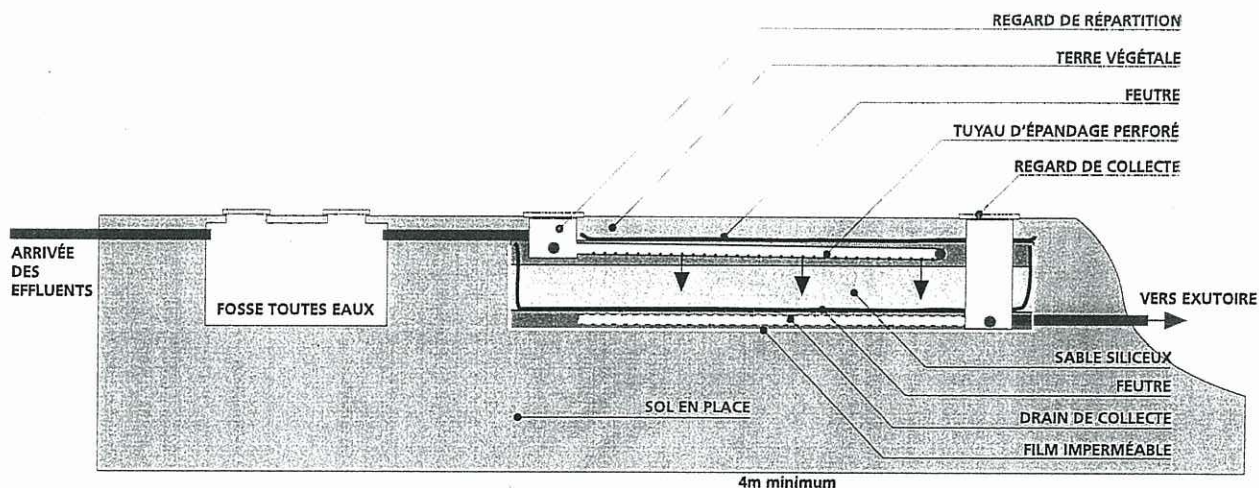
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

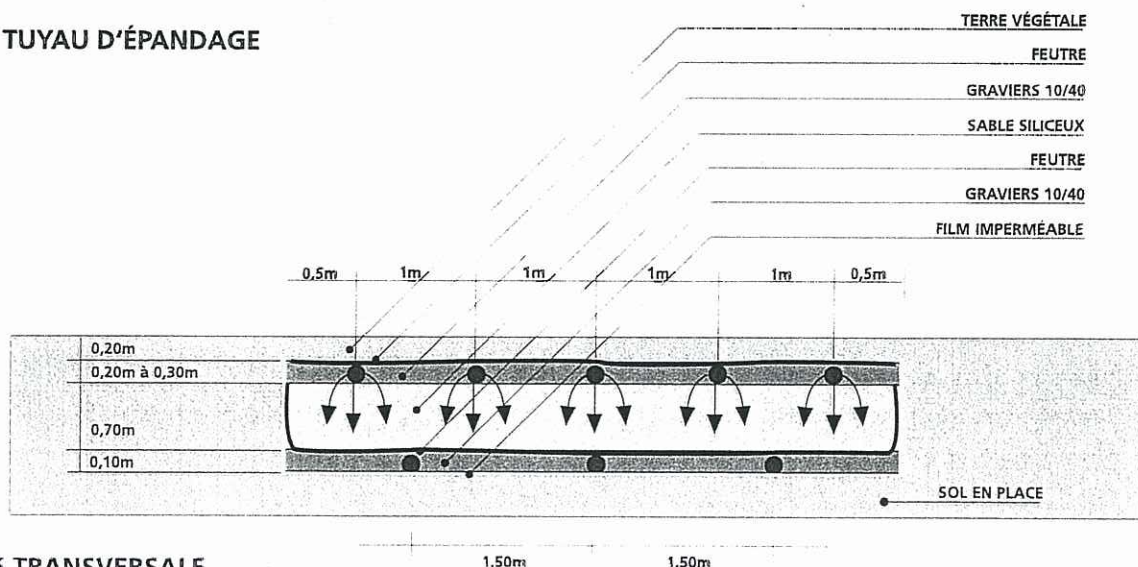


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

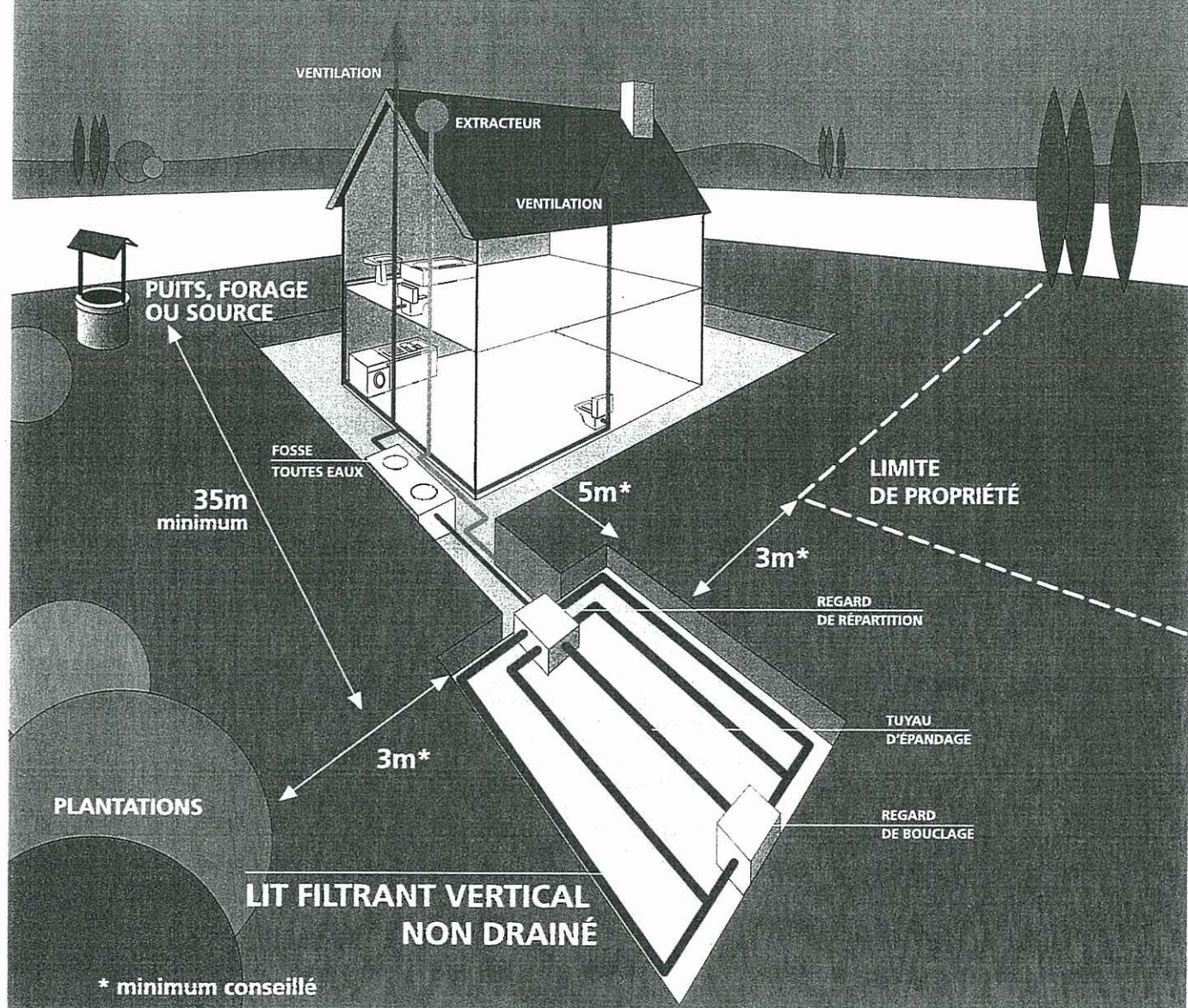
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

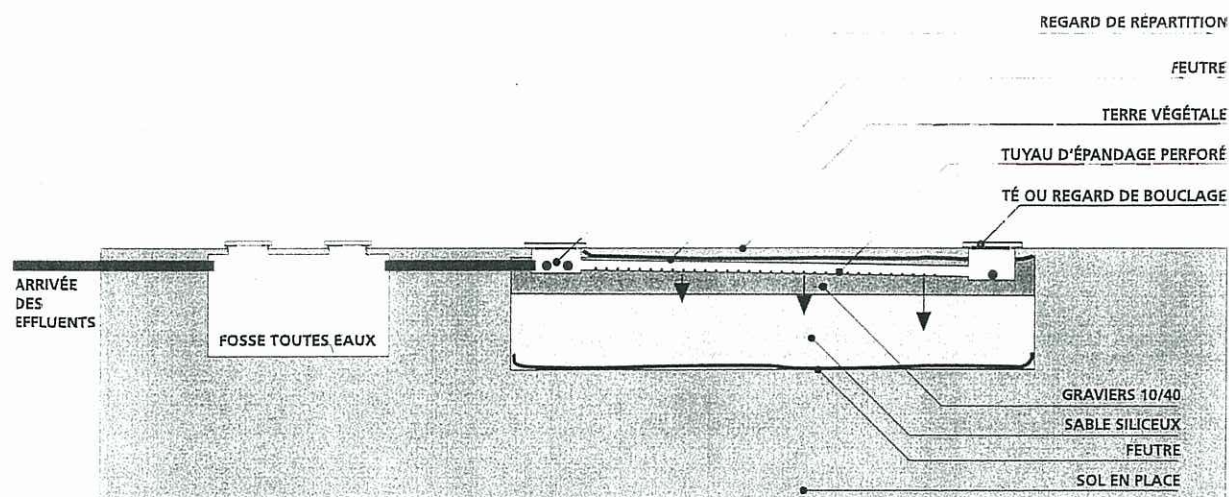
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

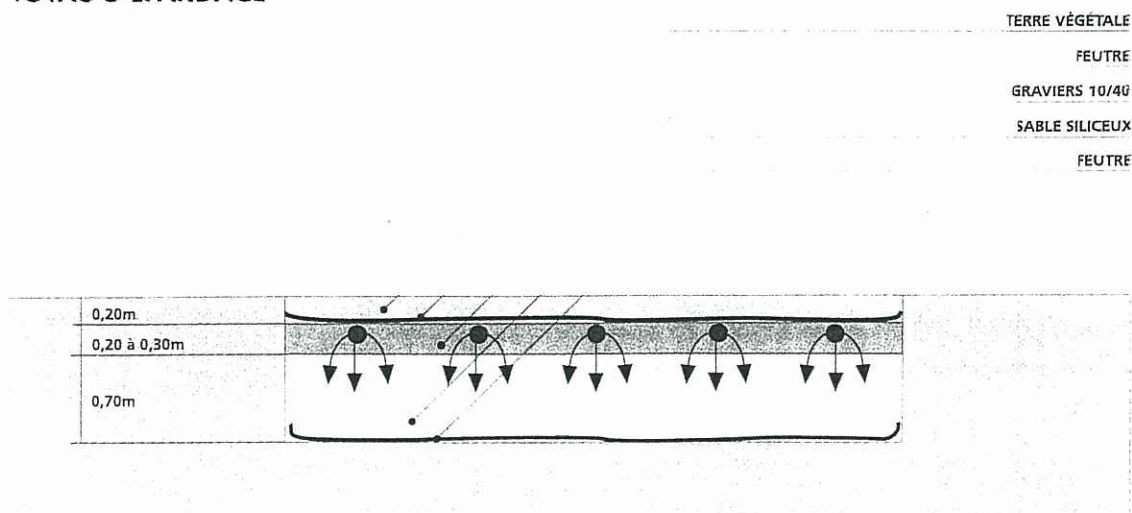


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

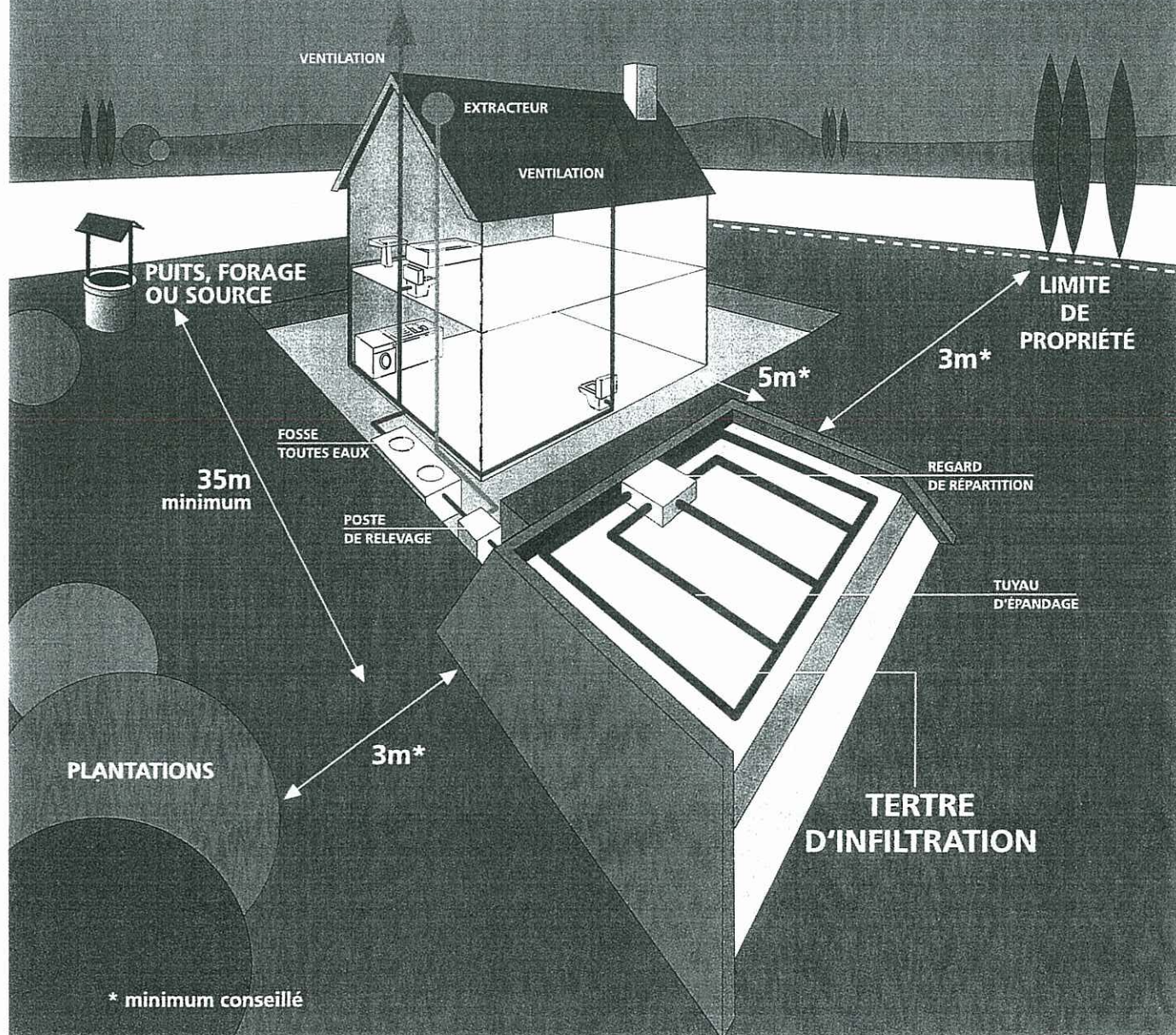


COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevée, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

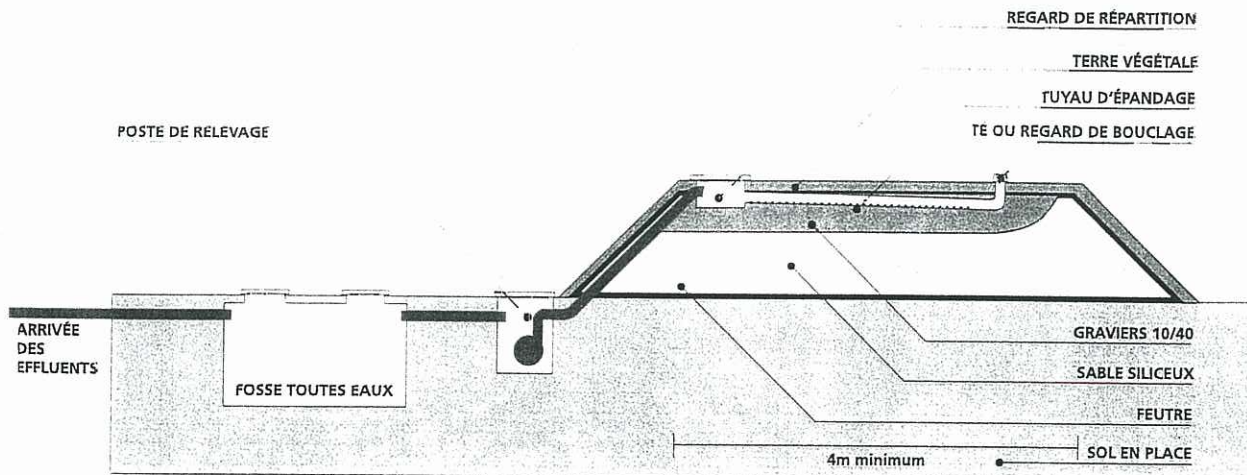
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

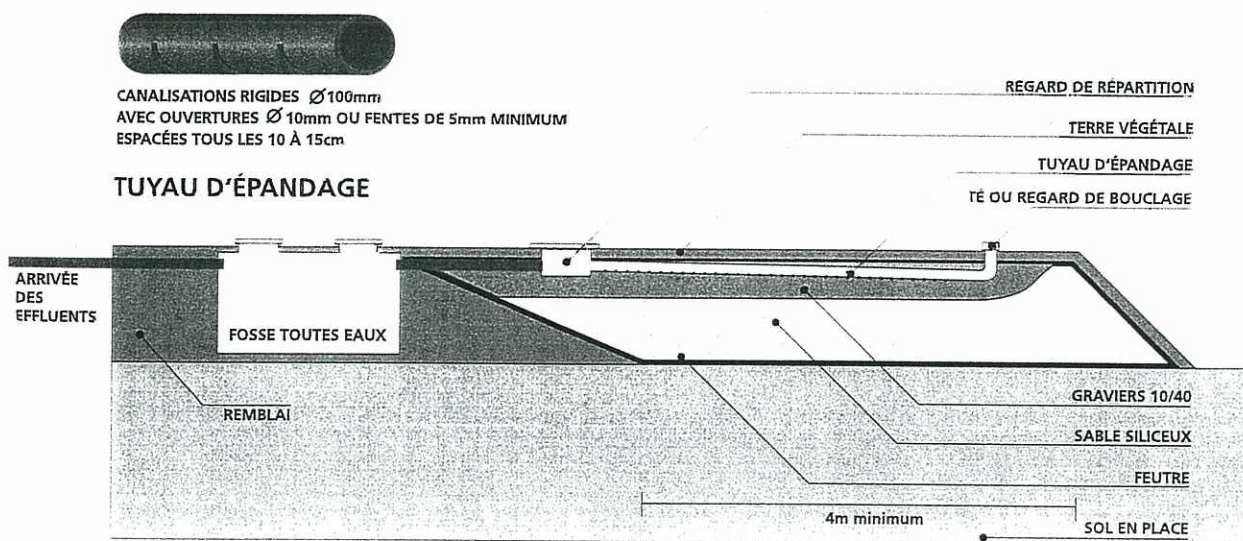
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

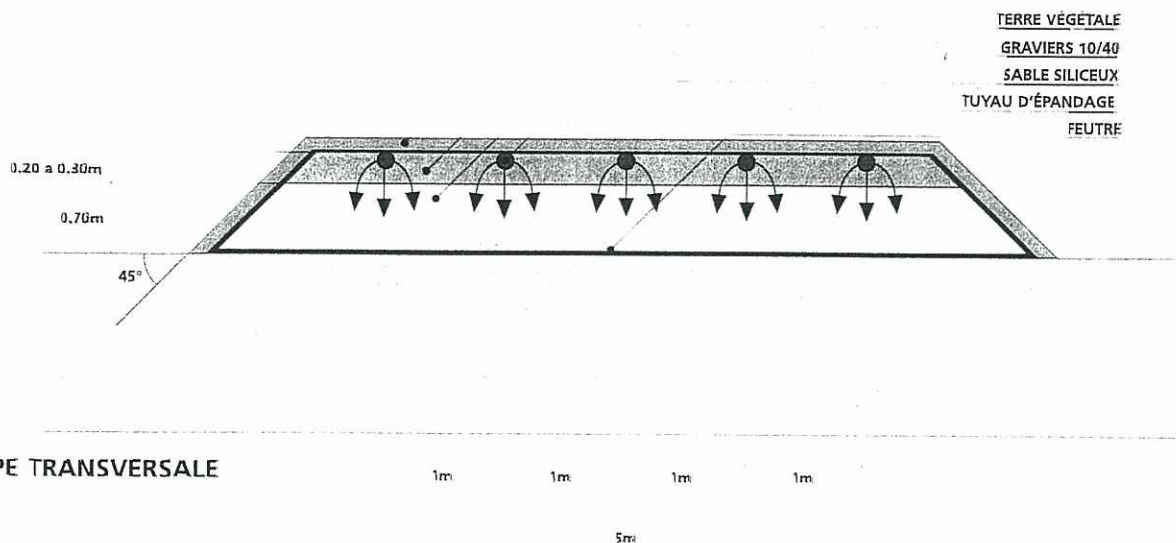
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 3

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

Relevant du non collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire	Obligation de réaliser un raccordement à l'égout L 423-3 du C.U.	Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.	Octroi du permis	Travaux de réalisation	Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout L 35-4 du C.S.P.	Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.
--	---	--	------------------	------------------------	---	--

A la suite de la création d'un réseau	Obligation de raccordement dans un délai de deux ans L 33 du C.S.P. alinéa 1
Dérogation pour raccordement difficile Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2	

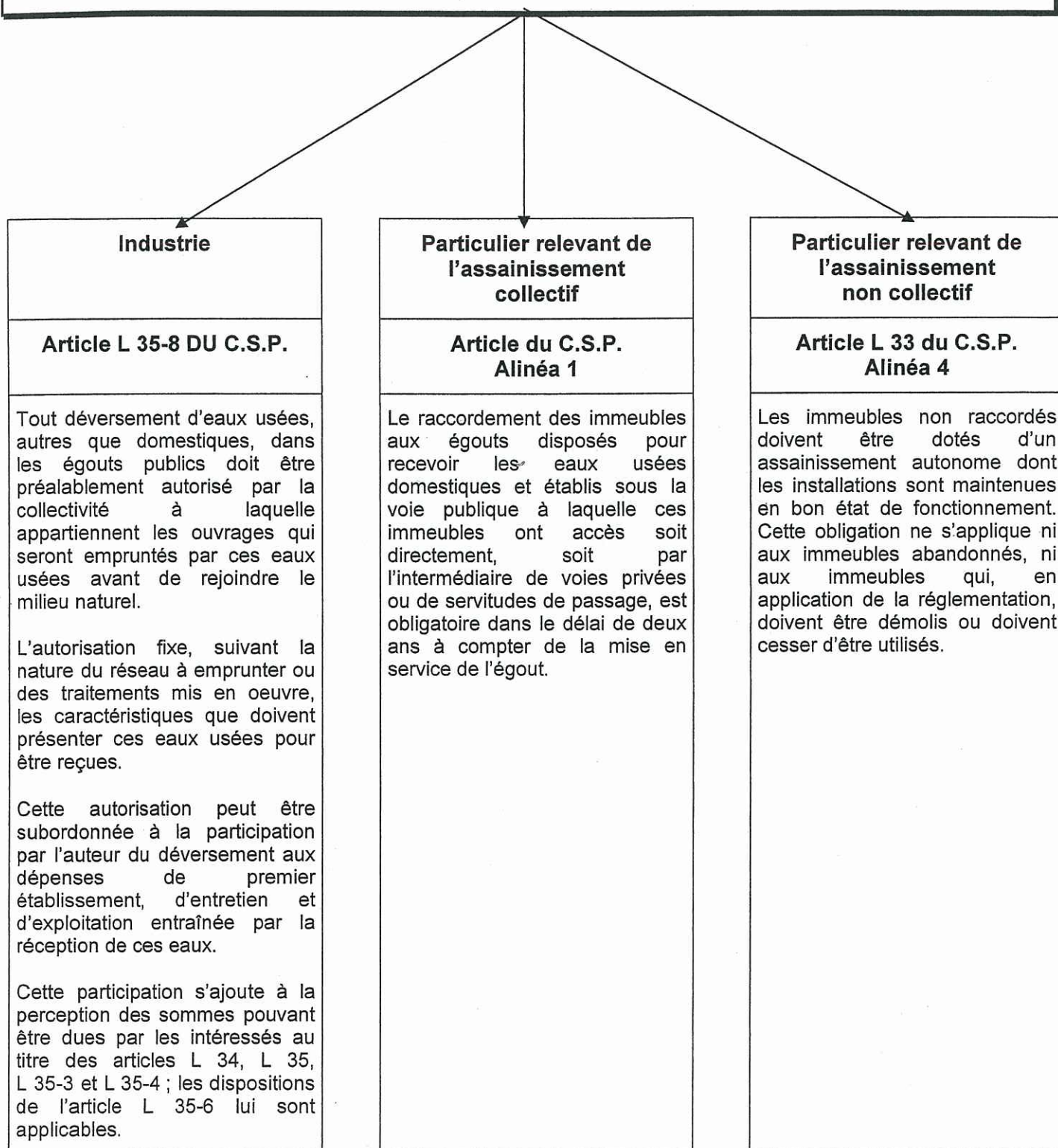
Maison déjà construite	Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement L 33 du C.S.P. alinéa 4	Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2-2
-------------------------------	--	--

A la suite du dépôt d'un permis de construire	Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome L 423-3 du C.U.	Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.	Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/5/96 art. 2-1	Travaux de réalisation	Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1
--	--	--	--	------------------------	--

Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement Art. L 33 alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960	Travaux de réalisation	Mise hors d'état de servir des installations précédentes Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960	Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique L 34 du C.S.P.	Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.
--	------------------------	--	--	--

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT



C.S.P. : Code de la Santé Publique

ANNEXE 4

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),
- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),
- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.
- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires-locataires.

ANNEXE 5

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terte réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terte réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie d'oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Délibération d'approbation
du zonage d'assainissement

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT OISE
Arrondissement de
CLERMONT
Canton de LIANCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CATENOY

Nombre conseillers

Séance du 15 Juillet 2005

en exercice	totants	présents
-------------	---------	----------

15

10

9

**Date de la
convocation :**

05 Juillet 2005

Date d'affichage :
07 Juillet 2005

OBJET

Choix du zonage
d'assainissement

L'An deux mille cinq
et le quinze Juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit

par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur Michel RUBE, Maire.

Présents : Mrs RUBE - LAMBERT - VESTIEL - PILLOT - NOWICKI - GAUTHIER - DAVID
Mmes SADET - DEMOUY

Absents excuses : Monsieur DAUSSY qui donne pouvoir à M. LAMBERT
Mrs LONGUET - HAZARD - POULAIN - Mmes VALEMBOSIS -
TAILLIEU

Secrétaire de Séance : Mme SADET

Vu la Loi N° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8;
Vu l'étude du schéma directeur d'assainissement de la Commune et ses conclusions;
Vu la notice justificative du zonage d'assainissement;
Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 Juin 2005 et les conclusions du commissaire enquêteur Mr. COUPIL, concernant le choix du zonage d'assainissement;

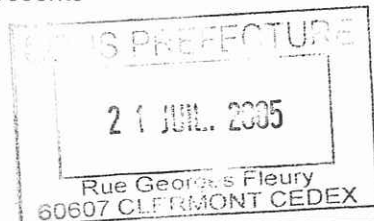
Le Conseil Municipal à l'unanimité a décidé de confirmer le choix de zonage d'assainissement tel que retenu lors de la délibération du 29 Mars 2005 et tel que soumis à l'enquête publique.

-zone d'assainissement collectif: le bourg et le hameau de Courcelles

-zone d'assainissement non collectif: le hameau de Luchy, le lieudit 'Le Bois de Luchy' et la rue de la Gare

Considérant le courrier du service de l'eau de la DDAF du 23 juin 2005 relatif à une demande de recherche de solutions pour les écoulements de temps de pluie rue de Sacy, le Conseil Municipal décide qu'une étude sera menée soit par la Commune, soit par l'intermédiaire d'un service délégué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents



Le Maire,
Michel RUBE.

Michel Rube

